



Bruxelles, le 27.10.2015
COM(2015) 535 final

2015/0249 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de la révision 3 de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord de 1958 révisé»)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA DÉCISION

Au niveau international, le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) élabore des prescriptions harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes à l'accord de 1958 révisé et d'assurer que lesdits véhicules offrent un haut niveau de sécurité et de protection de l'environnement. Par la décision 97/836/CE, l'Union a adhéré à l'accord de 1958 révisé.

Lors de sa 150^e session, en mars 2010, le WP.29 a décidé d'examiner les mesures à prendre concernant l'orientation future de l'harmonisation des règlements applicables aux véhicules dans le cadre de l'accord de 1958 révisé, dans le but d'encourager la participation de davantage de pays et d'organisations d'intégration économique régionale aux activités du Forum mondial et d'accroître le nombre de parties contractantes à l'accord de 1958 révisé. Cet examen devrait également viser à améliorer le fonctionnement et la fiabilité de l'accord de 1958 révisé et à assurer qu'il reste le principal cadre international pour l'harmonisation des règlements techniques dans le secteur automobile.

En juillet 2013, la Commission a obtenu du Conseil l'autorisation de négocier, au nom de l'Union, des propositions pour la révision de l'accord. À cette fin, elle a présidé la task-force du groupe de travail informel mis en place par le WP.29 pour élaborer des propositions de révision de l'accord. Le résultat de ces travaux a été présenté au WP.29 en mars 2014 et le WP.29 a décidé de «geler» les projets de propositions afin de permettre aux parties contractantes de lancer leurs procédures nationales d'évaluation de ces propositions. En novembre 2014, plusieurs parties contractantes ont soumis conjointement au WP.29 une proposition visant à porter de deux tiers à quatre cinquièmes le seuil du vote à la majorité pour l'établissement des nouveaux règlements de l'ONU et des amendements aux règlements existants.

Le document de travail des services de la Commission SWD (2014) 178 final du 28 mai 2014, intitulé «Rapport d'étape sur les activités 2013 du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules», avance que si la question du relèvement du seuil pour le vote à la majorité trouve une solution positive, les chances d'attirer comme nouvelles parties contractantes des partenaires de l'UE aussi importants que l'Inde, la Chine et les pays de l'ANASE, voire le Brésil, seraient beaucoup plus grandes. Le plan d'action CARS 2020 également reconnaît que l'acceptation par les partenaires commerciaux de l'UE des règlements sur les véhicules harmonisés au niveau mondial, établis dans le cadre de l'accord de 1958, est la meilleure manière d'éliminer les barrières non tarifaires au commerce et que, pour cela, l'attractivité de l'accord de 1958 doit être renforcée. Après avoir évalué les propositions pour la révision de l'accord, y compris la demande de porter à quatre cinquièmes le seuil du vote à la majorité, on peut conclure, compte tenu de ce qui précède, que ces propositions répondent aux objectifs de rendre l'accord plus attractif pour les pays tiers tout en améliorant dans le même temps son efficacité et sa fiabilité.

C'est pourquoi l'Union européenne, en tant que partie contractante à l'accord, devrait prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les modifications proposées de l'accord de 1958 soient adoptées selon les procédures définies à l'article 5, paragraphe 1, et au point 3 de l'annexe III de la décision 97/836/CE du Conseil. Ces procédures prévoient que le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, une décision de conclure la révision de l'accord et de soumettre, au nom de l'Union, les propositions de modifications de l'accord aux parties

contractantes. L'article 13, paragraphe 1, de l'accord prévoit que cela doit se faire au moyen d'une notification du texte du projet d'amendement au Secrétaire général des Nations unies, qui le transmet à toutes les parties contractantes.

L'article 13, paragraphes 2 et 3, de l'accord spécifie que les amendements proposés sont réputés acceptés si aucune partie contractante ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a transmis le projet d'amendement. Étant donné que le consentement de toutes les parties contractantes à l'accord est nécessaire, le WP.29 a décidé, avant de lancer la procédure de modification de l'accord conformément à l'article 13, d'organiser un vote informel pour vérifier si toutes les parties contractantes à l'accord actuel peuvent accepter l'amendement proposé. Il convient donc d'autoriser la Commission à voter, au nom de l'Union, en faveur des amendements proposés.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Des consultations régulières concernant les projets de propositions pour la révision de l'accord de 1958 révisé ont été organisées avec toutes les parties prenantes du secteur automobile, au moyen d'un échange de vues dans le cadre du groupe de travail sur les véhicules à moteur. Au cours des négociations, les États membres ont été consultés dans le cadre du comité technique pour les véhicules à moteur (CTVM), comme prévu dans les directives de négociation que le Conseil a émises en juillet 2013. Des représentants des États membres et des associations sectorielles ont également participé au groupe de travail informel mis en place par le WP.29 et, en particulier, à la task-force chargée de la préparation des projets de propositions pour la révision 3 de l'accord, qui était présidée par les services de la Commission.

Cette consultation a permis de parvenir à un consensus sur les projets de propositions pour la révision 3 de l'accord, tels qu'ils ont été élaborés par le groupe informel et soumis au WP.29, ainsi que d'obtenir une réponse positive à la proposition de relever le seuil du vote à la majorité pour l'établissement des règlements de l'ONU et de leurs amendements.

Aucune analyse d'impact n'a été menée pour cette décision mais une étude coût-bénéfice a été effectuée par les services de la Commission afin de vérifier que les changements envisagés de l'accord apporteront les bénéfices escomptés de rendre l'accord plus attractif et, par voie de conséquence, d'améliorer la compétitivité mondiale de l'industrie automobile de l'UE en facilitant l'accès aux marchés de pays susceptibles d'adhérer à l'accord après sa révision.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA DÉCISION

La base juridique de la présente décision est l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, comme spécifié à l'article 5, paragraphe 1, de la décision 97/836/CE du Conseil.

Les changements envisagés de l'accord concerneraient les procédures pour élaborer, modifier et adopter les règlements techniques applicables aux véhicules à moteur, et leur mise en œuvre par les parties contractantes, ainsi que les conditions de délivrance des homologations de type et de leur reconnaissance mutuelle, qui, en tant que telles, continueront de servir de base pour la délivrance des réceptions au titre de la législation de l'UE sur la réception par type.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS

L'acte proposé ne concerne pas une matière intéressant l'Espace économique européen et ne devrait donc pas être étendu à ce dernier.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de la révision 3 de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord de 1958 révisé»)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions¹, et en particulier son article 5, paragraphe 1, et le point 3 de son annexe III,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (ci-après dénommé l'«accord») est entré en vigueur le 16 octobre 1995.
- (2) L'article 13 de l'accord prévoit que les amendements concernant l'accord lui-même et ses appendices sont adoptés au moyen d'une notification, par une partie contractante, du texte des projets d'amendements au Secrétaire général des Nations unies, qui le transmet à toutes les parties contractantes. Si aucune partie contractante n'émet d'objection dans un délai de six mois à compter de la date de transmission des projets d'amendement par le Secrétaire général, les amendements entrent en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration de cette période de six mois.
- (3) Le WP.29 a décidé, lors de sa 150^e session, en mars 2010, de mettre en place un groupe informel chargé de l'aider à examiner les mesures à prendre concernant l'orientation future de l'harmonisation des règlements applicables aux véhicules dans

¹ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

le cadre de l'accord de 1958 révisé. Cette orientation future devrait viser à promouvoir la participation d'un plus grand nombre de pays et d'organisations d'intégration économique régionale aux activités du Forum mondial et à augmenter le nombre de parties contractantes à l'accord de 1958 révisé, en améliorant son fonctionnement et sa fiabilité et en assurant ainsi qu'il demeure le principal cadre international pour l'harmonisation des règlements techniques dans le secteur automobile.

- (4) Le 15 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations dans le cadre du WP.29 en vue de modifier l'accord. La Commission a négocié, au nom de l'Union, des propositions d'amendement de l'accord au sein du groupe informel mis en place par le WP.29.
- (5) Lors de sa 162^e session, en mars 2014, le WP.29 a pris acte des propositions pour la révision 3 de l'accord de 1958 préparées par le groupe informel et invité les parties contractantes à l'accord à lancer leurs procédures nationales d'examen des propositions d'amendement de l'accord.
- (6) Lors de sa 164^e session, en novembre 2014, le WP.29 a pris acte d'une proposition soumise par un certain nombre de parties contractantes à l'accord afin de relever de deux tiers à quatre cinquièmes le seuil du vote à la majorité pour l'établissement des nouveaux règlements de l'ONU et des amendements aux règlements existants. Le représentant de l'UE a annoncé l'intention de celle-ci d'établir une position coordonnée des États membres de l'UE sur cette proposition.
- (7) Les propositions pour la révision 3 de l'accord et pour le relèvement de deux tiers à quatre cinquièmes du seuil du vote à la majorité correspondent aux objectifs de négociation spécifiés dans la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations au sein du WP.29 pour la révision 3 de l'accord.
- (8) Il convient donc de modifier en conséquence les articles 1^{er} à 15 et les appendices 1 et 2 de l'accord.
- (9) Ces amendements à l'accord devraient être approuvés au nom de l'Union européenne.
- (10) Avant de lancer la procédure spécifiée à l'article 13 pour modifier l'accord, le WP.29 organisera un vote informel pour vérifier si le consentement de toutes les parties contractantes peut être obtenu concernant ces amendements à l'accord. L'Union devrait voter en faveur de ces modifications,
- (11) Après que le vote informel au sein du WP.29 a confirmé que le consentement de toutes les parties contractantes a été obtenu concernant les amendements proposés à l'accord, il convient que le président du Conseil nomme le représentant de l'Union européenne habilité à notifier, comme prévu au point 3 de l'annexe III de la décision 97/836/CE du Conseil, le texte des projets d'amendement au Secrétaire général des Nations unies, conformément à la procédure définie à l'article 13, paragraphe 1, de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La révision 3 de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions est approuvée au nom de l'Union.

Le texte de la révision 3 de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 13, paragraphe 1, de l'accord, afin de lancer la procédure pour la conclusion de la révision 3 de l'accord et d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par ladite révision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*².

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

² La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.